



Règlement intérieur des cimetières

Ville de Fleury-sur-Orne



Création : Ville de Fleury-sur-Orne - Février 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT REGLEMENTATION DES CIMETIERES DE LA VILLE DE
FLEURY-SUR-ORNE****Le maire de la commune de Fleury-sur-Orne ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, R.2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 225-17, 225-18, 225-18-1, 433-21-1, 433-22, R610-5 et R645-6,
Vu le Code de la Construction et notamment son article L.511-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-1 et R.421-38-19,
Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,
Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
Vu le décret 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE

Le présent règlement intérieur des cimetières de la commune de Fleury-sur-Orne en date du 16 février 2026.

Table des matières

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Chapitre 1 - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES	5
ARTICLE 1 - Désignation	5
ARTICLE 2 - Plan	5
Chapitre 2 - HORAIRES D'OUVERTURE	5
Chapitre 3 - DIFFÉRENTS TYPES ET DURÉES DES CONCESSIONS.....	5
ARTICLE 3 – Organisation des sépultures	5
ARTICLE 4 – Durée des concessions	5
ARTICLE 5 – Modes d'inhumation	5
ARTICLE 6 – Types de concessions funéraires.....	6
ARTICLE 7 – Attribution des concessions.....	6
ARTICLE 8 – Rétrocession	6

Chapitre 4 - CONDITIONS D'INHUMATIONS	6
ARTICLE 9 – Droits des personnes à une sépulture	6
ARTICLE 10 – Autorisation d'inhumation	6
ARTICLE 11 - Sonorisation	7
ARTICLE 12 - Identification	7
Chapitre 5 - SURVEILLANCE DANS LES CIMETIÈRES.....	7
ARTICLE 13 – Pouvoir de police du Maire	7
ARTICLE 14 – Circulation des véhicules	7
ARTICLE 15 – Interdictions.....	7
ARTICLE 16 – Vols et dégradations	8
Titre II - INHUMATIONS	9
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 17 – Dispositions générales aux inhumations	9
Chapitre 2 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	10
ARTICLE 18 – Mise à disposition	10
ARTICLE 19 – Attribution des emplacements	10
ARTICLE 20 – Force majeure.....	10
ARTICLE 21 - Aménagement de l'emplacement	10
Chapitre 3 - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ.....	10
ARTICLE 22 – Dimension des emplacements	10
ARTICLE 23 – Disposition des caveaux et respect du lieu	11
ARTICLE 24 - Monuments	11
ARTICLE 25 – Pose de semelle	11
ARTICLE 26 – Plantations et ornements	11
ARTICLE 27 – Entretien de la sépulture	11
ARTICLE 28 – Renouvellements des concessions	11
ARTICLE 29 – Conversions des concessions	12
Chapitre 4 - INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE.....	12
ARTICLE 30 – Caveau provisoire.....	12
ARTICLE 31 – Exhumation du caveau provisoire	12
ARTICLE 32 – Redevance	12
Titre III - INHUMATIONS SUITE A CREMATION	13
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 33 – Demande d'autorisation d'inhumation ou de dispersion	13
ARTICLE 34 – Respect du lieu	13

Chapitre 2 - CAVURNES.....	13
ARTICLE 35 - Définition	13
ARTICLE 36 – Attribution d'un emplacement.....	13
ARTICLE 37 - Durée	13
ARTICLE 38 – Dimension des stèles.....	13
ARTICLE 39 – Dimension des dalles.....	13
ARTICLE 40 – Fermeture et inscriptions	14
ARTICLE 41 – Renouvellement et reprise	14
ARTICLE 42 – Retrait d'une urne	14
Chapitre 3 - COLUMBARIUM.....	14
ARTICLE 43 – Définition	14
ARTICLE 44 – Attribution d'un emplacement.....	14
ARTICLE 45 - Durée	14
ARTICLE 46 – Fermeture et inscriptions	14
ARTICLE 47 - Ornaments	15
ARTICLE 48 – Dépôt d'objet, fleurs et plantes	15
ARTICLE 49 – Renouvellement et reprise	15
ARTICLE 50 – Retrait d'une urne	15
Chapitre 4 - JARDIN DU SOUVENIR – LIEU AFFECTÉ À LA DISPERSION DES CENDRES	15
ARTICLE 51 - Désignation	15
ARTICLE 52 – Autorisation et opération de dispersion	15
ARTICLE 53 – Inscription	15
ARTICLE 54 – Dépôt de fleurs, plantes et objets	15
Chapitre 5 - URNES SUR OU DANS LES SEPULTURES.....	16
ARTICLE 55 – Conditions de scellement	16
ARTICLE 56 – Conditions de placement d'une urne dans la sépulture	16
Titre VI - EXHUMATIONS.....	17
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 57 – Demande d'exhumation	17
ARTICLE 58 – Opérations d'exhumation.....	17
ARTICLE 59 – Ouverture des cercueils	17
ARTICLE 60 - Equipements.....	17
ARTICLE 61 – Frais d'exhumation	17
Titre VII - REPRISE DES CONCESSIONS	18
Chapitre 1 - OSSUAIRE	18

Chapitre 2 - TERRAINS COMMUNS	18
ARTICLE 62 – Délai de reprise	18
ARTICLE 63 – Objets funéraires	18
ARTICLE 64 - Ossuaire	18
Chapitre 3 - TERRAINS CONCEDES	18
ARTICLE 65 – Reprise des concessions échues	18
ARTICLE 66 – Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon	18
Titre VIII - TRAVAUX	19
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES	19
ARTICLE 67 – Construction sur une sépulture	19
ARTICLE 68 – Inscription sur les sépultures	19
ARTICLE 69 - Responsabilités	19
ARTICLE 70 – Sécurité et précaution pendant les travaux	19
ARTICLE 71 – Décence	19
ARTICLE 72 – Annulation précédent règlement	20
ARTICLE 73 – Exécution	20

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

ARTICLE 1 - Désignation

Sur le territoire de la commune de Fleury-sur-Orne, les inhumations pourront être effectuées dans les cimetières en activité suivants :

- Cimetière de la rue d'Ifs qui se situe au 33 rue d'Ifs,
- Cimetière paysager qui se situe 1 rue du Bas Fleury.

Deux autres cimetières existent sur le territoire. Ils n'accueillent que des sépultures existantes :

- Cimetière Jean-Jaurès qui se situe place Jean-Jaurès,
- Cimetière autour de l'église notre dame des champs qui se situe rue de la vieille église.

ARTICLE 2 - Plan

Un plan général des cimetières est tenu en Mairie.

Chapitre 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

ARTICLE 3 – Heures d'ouverture

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

- Du 4 novembre au dernier jour de février de 8h30 à 18h,
- Du 1er mars au 3 novembre de 8h30 à 20h.

Chapitre 3 - DIFFÉRENTS TYPES ET DURÉES DES CONCESSIONS

ARTICLE 3 – Organisation des sépultures

Le cimetière de la rue d'Ifs est délimité en carrés, îlots, tombes ou par la désignation d'un nom pour les concessions cinéraires.

Le cimetière paysager de la rue du Bas Fleury est délimité en carrés, tombes ou par la désignation d'un nom pour les concessions cinéraires.

L'emplacement des sépultures est recensé en Mairie avec une codification numérique.

ARTICLE 4 – Durée des concessions

Des concessions pourront être attribuées dans les cimetières en activité, selon les places disponibles, afin d'y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales.

En application de la délibération du Conseil municipal, les concessions funéraires sont attribuées pour des durées de :

- 15 ans renouvelables,
- 30 ans renouvelables,
- 50 ans renouvelables, (sauf pour les cavurnes)

ARTICLE 5 – Modes d'inhumation

Les emplacements sont attribués par le Maire dans les deux cimetières en activité sans considération de croyances ou de culte du défunt. Ainsi un concessionnaire n'a aucun droit de choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. Les inhumations pourront avoir lieu :

- dans les deux cimetières en activité :
 - o en caveau ou pleine terre,
 - o en columbarium afin de permettre le dépôt des urnes après crémation,
- dans le cimetière paysager de la rue du Bas Fleury :
 - o en cavurnes afin de permettre le dépôt des urnes après crémation,
 - o dans le jardin du souvenir par la dispersion des cendres.

ARTICLE 6 – Types de concessions funéraires

Il existe trois types de concession :

- la **concession individuelle** est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée,
- la **concession collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession funéraire, qu'elles soient de la famille ou non. Si le titulaire peut, de son vivant, changer les bénéficiaires, aucune personne ne peut être ajoutée au contrat après son décès,
- la **concession familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

ARTICLE 7 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté ou décision du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Lors de l'attribution d'une concession, un numéro d'ordre sera attribué en fonction de l'emplacement désigné par le Maire.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

ARTICLE 8 – Rétrocession

La demande de rétrocession doit émaner du concessionnaire, les héritiers ne peuvent pas demander une rétrocession.

Le concessionnaire pourra faire la demande de rétrocession d'une concession à la commune avant son échéance aux conditions suivantes :

- la concession doit être vide de tout corp,
- le terrain doit être libre de toute construction (caveau, monument...) et doit être nivelé. Si un caveau devait rester sur l'emplacement, celui-ci reviendrait gratuitement à la commune et entrerait dans son domaine privé.

La commune n'est jamais tenue de répondre favorablement à une demande de rétrocession. En cas d'accord, la rétrocession sera acceptée soit par le Conseil municipal ou par le Maire s'il a reçu délégation au titre de l'article L2122-22 du CGCT. Si la rétrocession est à titre onéreux, le remboursement par la commune sera déterminé en fonction du temps restant à courir déduction faite de la part versée au CCAS lors de l'attribution. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession.

Chapitre 4 - CONDITIONS D'INHUMATIONS

ARTICLE 9 – Droits des personnes à une sépulture

En vertu de l'article L2223-3 du CGCT, pourront être inhumées dans les cimetières de la commune de Fleury-sur-Orne :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune de Fleury-sur-Orne, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Fleury-sur-Orne, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes, quel que soit le lieu de domicile ou de décès, mais ayant droit à une sépulture de famille dans les cimetières de la commune.
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

L'inhumation d'animaux ou de cendres d'animaux est interdite dans les cimetières de la commune.

Les inhumations auront lieu durant les horaires d'ouverture des cimetières du lundi matin au samedi après-midi, sauf les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

ARTICLE 10 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans un permis d'inhumer établi par la mairie de Fleury-sur-Orne. Celui-ci ne pourra être

délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

De plus, hormis les cas prévus par la législation, la réglementation en vigueur ou la requête de l'autorité de Police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation sans cercueil est interdite (article R2213-15 du CGCT).

L'utilisation des cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalée au service Etat Civil de la Mairie par les entreprises de Pompes Funèbres qui procèdent à l'inhumation.

L'agent municipal sera chargé de :

- demander l'autorisation définitive de fermeture de cercueil,
- transcrire sur le registre des inhumations les nom, prénoms, âge et domicile du défunt ainsi que les renseignements relatifs au lieu d'inhumation.

ARTICLE 11 - Sonorisation

Lors d'une inhumation, la lecture de textes adaptés à la circonstance, les sonorisations et installations de podiums ou autres accessoires seront soumises à autorisation préalable de la mairie dans le délai de 48h minimum.

ARTICLE 12 - Identification

Dès l'inhumation, une plaque d'identification comportant les :

- nom
- prénom
- date de naissance et de décès du défunt

sera placée sur la tombe par le marbrier ou l'entreprise de Pompes Funèbres.

Chapitre 5 - SURVEILLANCE DANS LES CIMETIÈRES

ARTICLE 13 – Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

En application de l'article L.2213-9 du CGCT, « sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».

ARTICLE 14 – Circulation des véhicules

La circulation des automobiles, camions, remorques, motocyclettes, bicyclettes est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

Les familles ne seront pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et ne devront en aucun cas gêner le passage des convois.

ARTICLE 15 – Interdictions

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et dans le respect dû aux morts.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux groupes qui souhaiteraient y effectuer des activités autres que funéraires (jeux de pistes, jeux de rôles), aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans qui se

présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes), ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou dont le comportement ne serait pas adapté au lieu.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et dans le respect dû aux morts.

Les quêtes ou collectes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Il est également expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, sauf en ce qui concerne son administration, toute personne contrevenant à cette interdiction sera poursuivie conformément à la loi,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que dans les containers,
- d'avoir un comportement irrespectueux vis-à-vis des sépultures (vols de plaques, de fleurs, de jardinières),
- de photographier et/ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument. Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants droit qui désirent faire reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent peuvent les photographier.

ARTICLE 16 – Vols et dégradations

La Commune de Fleury-sur-Orne ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols et dégradation qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne surprise en flagrant délit sera immédiatement signalée aux autorités de Police compétentes.

Titre II - INHUMATIONS

Dans les cimetières communaux, deux modes d'inhumation sont traditionnellement distingués :

- inhumation en terrain commun,
- inhumation en terrain concédé.

L'inhumation en terrain commun est une inhumation en service ordinaire dans des terrains communs mis gratuitement à la disposition des personnes visées par l'article L.2223-3 pour une durée de 5 ans qui peuvent être :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

L'inhumation en terrain concédé est régie par l'article L. 2223-13 alinéa 1er dispose que "lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs". Ce mode d'inhumation implique une relation contractuelle d'une part entre la commune qui concède une parcelle dans le cimetière pour une durée déterminée et d'autre part un particulier qui se voit concéder un terrain. La concession est un contrat administratif.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 – Dispositions générales aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans respecter les dispositions du présent règlement et les lois en vigueur.

Toute inhumation doit avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière, hors dimanches et jours fériés.

Les convois devront se présenter au plus tard une heure avant la fermeture des cimetières. Dès la fin de l'inhumation, les fosses seront comblées immédiatement.

Pour organiser une inhumation, la famille ou son mandataire avisera la mairie au moins 48 heures à l'avance en l'informant de son adresse, de celle du défunt et de celle de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

Le creusement d'une fosse en pleine terre doit être réalisé au plus tard 48 heures avant l'inhumation.

Si l'inhumation a lieu dans une sépulture existante, la famille ou son mandataire doit faire ouvrir à ses frais la sépulture, afin de constater de la faisabilité de l'inhumation.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'ouverture des sépultures et caveaux doit être effectuée au moins 5 heures avant l'inhumation afin que tout travail jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile par la famille.

L'ouverture doit être suffisante afin de permettre la descente du cercueil à l'horizontale, par les agents des Pompes Funèbres.

Dès qu'un cercueil est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé parfaitement scellé.

Les excédents de terre devront être évacués hors du cimetière sans délai par l'entreprise.

Dans le cas où l'inhumation ne peut se faire à l'heure prévue à cause de retard dans les travaux ou du fait d'un empêchement matériel, le cercueil sera déposé au caveau provisoire, les frais correspondants seront alors à la charge de la famille ou du mandataire.

Chapitre 2 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 18 – Mise à disposition

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée pour une durée de 5 ans. Une seule personne pourra être inhumée par fosse.

Les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, non reconnus ou non réclamés, seront inhumés en terrain commun.

ARTICLE 19 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, les emplacements attribués sont fixés par la Mairie selon l'ordre du décès.

ARTICLE 20 – Force majeure

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm, déposés les uns à la suite des autres, sans qu'il puisse être laissé d'emplacements vides.

ARTICLE 21 - Aménagement de l'emplacement

Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut être construit aucun caveau et aucune pose de monument n'y est autorisée.

Sur la tombe, seules seront autorisées les plaques, croix ou fleurs. Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Si un débordement ou un empiètement de la végétation ou des objets funéraires sur les tombes voisines ou sur les allées apparaissait, une mise en demeure au concessionnaire (ou à la famille) sera envoyée par courrier pour qu'il procède à l'enlèvement de cette végétation.

Chapitre 3 - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

L'attribution d'une concession, de son renouvellement ou de sa conversion est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien et la solidité du monument.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants-droits.

ARTICLE 22 – Dimension des emplacements

Les concessions doivent obéir aux normes suivantes (dimensions extérieures) :

Pour les inhumations en pleine terre :

- longueur : 2.20 m
- largeur : 1.00 m
- profondeur : 0.50 m par corps à inhumer ainsi qu'une épaisseur de 1 m en pleine terre constituant le vide sanitaire obligatoire.

Pour les inhumations en caveaux:

- longueur : 2.40 m
- largeur : 1.00 m
- profondeur : 0.55 m par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire obligatoire de 0.40 m où des urnes cinéraires et des reliquaires peuvent être déposés.

Les emplacements sont séparés les uns et autres par un espace inter-tombes de 40 cm.

ARTICLE 23 – Disposition des caveaux et respect du lieu

Le caveau doit être enterré, il ne peut excéder le niveau du sol, ni déborder des limites de l'emplacement affecté à la concession. Les familles, disposant de sépultures dans le cimetière paysager, s'engagent à respecter les lieux de verdure sans en compromettre l'harmonie.

Pour cela, les concessions ne doivent pas être clôturées, ni gravillonnées et ne peuvent pas faire l'objet de plantations d'arbustes qui risquent d'abîmer les concessions voisines.

ARTICLE 24 - Monuments

Tout concessionnaire d'une sépulture pourra y faire construire un monument, en obtenant une autorisation de travaux de la mairie.

Conformément à l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les monuments édifiés sur les fosses auront une hauteur maximum de 1 mètre et ne devront pas excéder la largeur de la pierre tombale. Elles devront être positionnées et maintenues solidement, un goujon métallique devra systématiquement être mis en place pour sécuriser l'ouvrage.

La construction d'enfeus (caveaux construits au-dessus du sol) est interdite dans l'ensemble des cimetières de la Commune de Fleury-sur-Orne.

ARTICLE 25 – Pose de semelle

La pose des semelles sur les monuments est soumise à autorisation préalable du Maire, afin que les dimensions soient strictement adaptées à la configuration de l'emplacement. L'espace inter-tombe restera la propriété du domaine public de la commune.

Pour des raisons de sécurité, l'épaisseur de la semelle ne pourra être inférieure à 5 cm et le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

ARTICLE 26 – Plantations et ornements

L'ornementation des sépultures par des plantes est autorisée, mais l'utilisateur devra veiller à ce que les plantations ne se développent pas au-delà de l'espace situé au-dessus de la surface de la tombe. Elles ne devront pas gêner le passage, ni détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines. La plantation d'arbre est interdite sur les tombes.

Les vases, pots ou tout autre objet ne devront pas être placés en dehors de l'espace concédé.

Si un débordement ou un empiètement de la végétation sur les tombes voisines ou sur les allées apparaissait, une mise en demeure au concessionnaire (ou à la famille) sera envoyée par courrier pour qu'il procède à l'enlèvement de cette végétation.

ARTICLE 27 – Entretien de la sépulture

Les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les tombeaux devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par le concessionnaire.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé à l'exécution d'office des mesures ci-dessus par les soins de la Commune de Fleury-sur-Orne, aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 28 – Renouvellements des concessions

Le renouvellement d'une concession est possible à compter de la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux en vigueur au moment du renouvellement. La demande de renouvellement ne peut être sollicitée que par le concessionnaire ou ses ayants droit conformément à l'article L.2223-15 du CGCT.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période, dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par la mairie ne pourra être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 29 – Conversions des concessions

Conformément à l'article L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont convertibles à la demande du concessionnaire, en concession de plus longue durée.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Chapitre 4 - INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 30 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire est un ouvrage construit par la commune dans le cimetière et destiné à recevoir temporairement le cercueil. Conformément à l'article R.2213-29 du CGCT, le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans le respect de la volonté du défunt aux frais de la famille.

Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

Le dépôt du cercueil au caveau provisoire est autorisé par le Maire dans la limite des places disponibles pour les motifs suivants :

- l'inhumation du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière dans l'un des cimetières municipaux compte tenu du fait que la tombe ou le caveau existant serait momentanément complet ou pas encore construit,
- la famille du défunt aurait exprimé le souhait de transporter le corps dans une commune extérieure.

ARTICLE 31 – Exhumation du caveau provisoire

Le retrait des cercueils ou urnes pour inhumation ou transfert se fera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 32 – Redevance

Une redevance de séjour en caveau provisoire, fixée par délibération du Conseil Municipal, sera demandée aux familles ou à leur mandataire.

Titre III - INHUMATIONS SUITE A CREMATION

Suite à la crémation, l'urne contenant les cendres est remise à la famille qui peut l'inhumer, en fonction des places disponibles :

- en caveau à urnes, uniquement dans le cimetière paysager rue du Bas Fleury,
- en columbarium,
- dans une sépulture existante,
- en dispersant dans le Jardin du souvenir, uniquement dans le cimetière paysager rue du Bas Fleury.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33 – Demande d'autorisation d'inhumation ou de dispersion

Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite de chaque crémation seront, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumises à autorisation du Maire. A cette fin, toute dispersion ou dépôt doit faire l'objet d'une demande, au moins 48h à l'avance, auprès du service état-civil de la Mairie.

ARTICLE 34 – Respect du lieu

Les familles, disposant de sépultures dans le cimetière paysager, s'engagent à respecter les lieux de verdure sans en compromettre l'harmonie.

Pour cela, les concessions ne doivent pas être clôturées, ni gravillonnées et ne pas faire l'objet de plantations d'arbustes qui risquent d'abîmer les concessions voisines.

Chapitre 2 - CAVURNES

ARTICLE 35 - Définition

Le cimetière paysager dispose de cavurnes, ces concessions sont des caveaux aux dimensions réduites susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux sont concédés aux mêmes conditions que les concessions de terrains.

ARTICLE 36 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par la Commune. La place du caveau à urne est déterminée par la Commune.

ARTICLE 37 - Durée

Les cavurnes pourront être concédés par la commune pour une durée de 15 ou 30 au tarif délibéré par le Conseil municipal.

Les cavurnes devront recevoir une stèle ou/et une plaque.

ARTICLE 38 – Dimension des stèles

Les stèles prendront appui sur la semelle des cavurnes et seront posées au niveau du gazon sans pouvoir dépasser les mesures suivantes :

- hauteur 0.50 m,
- largeur 0.50 m.

ARTICLE 39 – Dimension des dalles

Des plaques posées au niveau du gazon devront recouvrir les cavurnes sans stèle. Les dimensions suivantes devront être respectées :

- longueur : 0.50 m
- largeur : 0.50 m

- épaisseur : 0.05 m

La plaque sera fournie par un marbrier au choix du concessionnaire.

ARTICLE 40 – Fermeture et inscriptions

Le dépôt de l'urne effectué, l'entreprise prestataire devra procéder à la fermeture du caveau à urnes. Si la gravure n'a pas été effectuée avant le dépôt de l'urne, elle se fera sur place, plaque scellée. Les plaques et les gravures des plaques sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Conformément à l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes. Elles doivent prioritairement être de couleur « Rose de la Clarté ».

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée avec le nom, prénom, dates de naissance et de décès.

ARTICLE 41 – Renouvellement et reprise

Le renouvellement d'une concession est possible à compter de la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux en vigueur au moment du renouvellement. La demande de renouvellement ne peut être sollicitée que par le concessionnaire ou ses ayants droit conformément à l'article L.2223-15 du CGCT.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, la commune pourra retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin du souvenir ou procédera au dépôt de ou des urne(s) à l'ossuaire.

ARTICLE 42 – Retrait d'une urne

Les dispositions application au retrait des urnes des cavurnes sont celles relatives aux exhumations à la demande du plus proche parent du défunt.

Chapitre 3 - COLUMBARIUM

ARTICLE 43 – Définition

Le cimetière de la rue d'Ils et le cimetière paysager de la rue du Bas Fleury disposent de columbariums. Ce sont des ouvrages contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée déterminée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil municipal.

ARTICLE 44 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par la commune. La place du columbarium est déterminée par la commune.

ARTICLE 45 - Durée

Des concessions pourront être concédées par la commune pour une durée de 15, 30 ou 50 ans au tarif délibéré par le Conseil municipal.

ARTICLE 46 – Fermeture et inscriptions

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de granit fournie par la commune.

La gravure des plaques est à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Conformément à l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes. Elles doivent prioritairement être de couleur « Rose de la Clarté » et obligatoirement respecter la dimension de 0.50m * 0.50m.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée avec le nom, prénom, dates de naissance et de décès.

Le dépôt de l'urne effectué, l'entrepreneur devra procéder à la fermeture de la case de columbarium. Si la gravure n'a pas été effectuée avant le dépôt de l'urne, elle se fera sur place, plaque scellée.

ARTICLE 47 - Ornaments

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations (photo, porte-fleur) est autorisée sur les plaques de fermetures des cases du columbarium en respectant le périmètre de l'espace réservé du columbarium. Une déclaration doit être obligatoirement déposée et soumise à autorisation du Maire au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 48 – Dépôt d'objet, fleurs et plantes

Il est interdit de déposer sur ou aux alentours du columbarium :

- des décorations (photographies, vases, jardinières, plaques funéraires...),
- des fleurs ou des plantes (Les fleurs naturelles seront tolérées quinze jours après le dépôt d'une urne).

ARTICLE 49 – Renouvellement et reprise

Le renouvellement d'une concession est possible à compter de la date d'échéance et jusqu'à deux ans après cette date. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux en vigueur au moment du renouvellement. La demande de renouvellement ne peut être sollicitée que par le concessionnaire ou ses ayants droit conformément à l'article L.2223-15 du CGCT.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, la commune pourra retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin du souvenir ou procédera au dépôt de ou des urne(s) à l'ossuaire.

ARTICLE 50 – Retrait d'une urne

Les dispositions applicables au retrait des urnes des cavurnes sont celles relatives aux exhumations à la demande du plus proche parent du défunt.

Chapitre 4 - JARDIN DU SOUVENIR – LIEU AFFECTÉ À LA DISPERSION DES CENDRES

ARTICLE 51 - Désignation

Le cimetière paysager de la rue du Bas Fleury dispose d'un espace destiné à la dispersion des cendres appelé "Jardin du Souvenir". Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

ARTICLE 52 – Autorisation et opération de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. L'opération de dispersion devra impérativement être réalisée par un opérateur habilité du prestataire de service des Pompes Funèbres qui s'assurera de la bonne dispersion des cendres.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

ARTICLE 53 – Inscription

A la demande des familles, il est autorisé de procéder à l'inscription, à la charge de la famille, sur le dispositif installé par la commune, le nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la Commune, en respectant :

- une dimension de 13*5 cm,
- de couleur or.

ARTICLE 54 – Dépôt de fleurs, plantes et objets

Seul le dépôt de fleurs naturelles, sans aucun emballage, est autorisé au Jardin du Souvenir.

Les fleurs seront enlevées par les familles ou par la mairie, lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue

et à la dignité de ce lieu de recueillement.

Les plaques, jardinières, objets funéraires ou autres objets divers sont strictement interdits en ce lieu. En cas de dépôt, la commune procédera immédiatement à leur enlèvement.

Chapitre 5 - URNES SUR OU DANS LES SEPULTURES

ARTICLE 55 – Conditions de scellement

En application de l'article 2213-39, le scellement d'urnes cinéraires sur une sépulture est autorisé. Pour effectuer cette opération, les conditions requises sont les suivantes :

- un accord du titulaire de la concession,
- l'autorisation du Maire,
- l'inscription du scellement de l'urne sur le registre du cimetière.

Le scellement d'urne obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires. Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire sceller des urnes cinéraires sur un monument funéraire autant que le monument et le titre de concession le permettent.

Les demandes d'autorisation de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance en précisant les modalités techniques envisagées. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle d'un opérateur des Pompes Funèbres, qui s'assurera de la solidité et de la pérennité du scellement. Le dépôt d'une urne non scellée est interdit.

ARTICLE 56 – Conditions de placement d'une urne dans la sépulture

Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures, en pleine terre ou dans la case sanitaire des caveaux sous réserve de respecter les mêmes réglementations que pour l'inhumation d'un cercueil.

Titre VI - EXHUMATIONS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 57 – Demande d'exhumation

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, ainsi que le lieu de la réinhumation ou le lieu de crémation.

A cette occasion, le pétitionnaire devra attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de conflit entre parents de même degré concernant cette opération, le Maire surseoirà la délivrance d'autorisation d'exhumer, le différend sera tranché par le Tribunal compétent.

ARTICLE 58 – Opérations d'exhumation

Il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation (Article R. 2213- 41 et R.2213-2-1 du CGCT) dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse sauf inhumation dans un caveau provisoire, aucun délai à respecter n'est imposé dans les autres cas.

Les exhumations auront lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière et ne pourront avoir lieu ni les jours fériés, les lendemains de jours fériés, ni la semaine précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession.

Lorsque la demande émane de la famille, la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille est obligatoire au moment de l'exhumation.

Si l'entreprise de Pompes Funèbres est la mandataire de la famille, elle devra fournir un pouvoir rédigé par la famille à l'attention du Maire.

Dans les cimetières existants, lorsqu'une sépulture est vide de tout corps suite à une exhumation, la commune pourra imposer que toutes les constructions soient retirées par la famille à ses frais.

ARTICLE 59 – Ouverture des cercueils

Lors d'une opération d'exhumation, si :

- le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il pourra être réinhumé en l'état, ou être ouvert s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
- le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit la valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers. Les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossement utilisés.

ARTICLE 60 - Equipements

Conformément à l'article R2213-42 du CGCT, les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

ARTICLE 61 – Frais d'exhumation

Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

Titre VII - REPRISE DES CONCESSIONS

Chapitre 1 - OSSUAIRE

Un emplacement appelé « ossuaire » est aménagé et affecté à perpétuité dans le cimetière paysager. Il est destiné à recevoir les restes des corps inhumés dans les cimetières de Fleury-sur-Orne à la suite d'une procédure de reprise des sépultures.

Chapitre 2 - TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 62 – Délai de reprise

Les fosses en terrain commun pourront être reprises à l'expiration d'un délai de cinq ans. A l'expiration du délai prescrit dans l'arrêté, la Commune de Fleury-sur-Orne prendra possession du terrain ainsi libéré.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, il sera porté à la connaissance de tous par voie d'affichage.

ARTICLE 63 – Objets funéraires

Lors de la reprise de la concession, un arrêté municipal donnera aux familles le délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté pour enlever les vases, plaques et autres signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

ARTICLE 64 - Ossuaire

A la reprise des fosses en terrain commun, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Ils peuvent également être crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt.

Chapitre 3 - TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 65 – Reprise des concessions échues

Dans l'année d'échéance de la concession, les concessionnaires en seront avisés par tout moyen (lettre simple au dernier domicile connu et/ou plaque sur les concessions). Une liste des concessions échues sera affichée dans le cimetière où se situe les concessions échues.

A défaut de renouvellement d'une concession (de terrain, de columbarium ou de caveau à urne) délivrée pour un temps déterminé, le terrain concédé fera retour à la commune deux ans après l'échéance du terme. Les restes des personnes inhumées seront mis dans des reliquaires dans l'ossuaire. Les cendres contenues dans les urnes inhumées dans les cases de columbarium ou dans des cavurnes seront dispersées au Jardin du Souvenir ou mises dans l'ossuaire.

Dans ce cas, le paiement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession. Le contrat sera renouvelé à compter de la date d'échéance.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les objets funéraires et pierres tombales qu'elles auraient placés sur les sépultures. Ces reprises doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la commune. A défaut, le caveau, le monument, les entourages, croix, plaque de columbarium, urnes et autres objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune et intégreront le domaine privé communal. La commune pourra disposer librement des objets et matériaux après retrait de toute identification.

ARTICLE 66 – Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés, seront exhumés, transférés dans l'ossuaire du cimetière ou crématisés. Une liste des concessions reprises pourra être consultée à la Mairie.

Titre VIII - TRAVAUX

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 67 – Construction sur une sépulture

Toute construction ou intervention technique sur une sépulture doit se faire dans la limite du terrain concédé et est soumise à une permission de travaux délivrée par la Mairie. Cette demande doit être accompagnée de l'acte de concession indiquant l'emplacement, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser et les informations de l'entreprise ou de la personne qui exécutera les travaux.

Les travaux sont interdits :

- les samedi, dimanche et jours fériés,
- deux jours francs avant le jour des Rameaux,
- deux jours francs avant le jour de la Toussaint,
- en dehors des heures d'ouvertures du cimetière,
- exceptionnellement, en raison de circonstances particulières, sur avis motivé avec précision de la durée, par l'administration municipale.

ARTICLE 68 – Inscription sur les sépultures

En vertu de l'article R.2223-8 du CGCT, « aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ». Cette autorisation sera sollicitée au minimum 48h à l'avance.

Si des inscriptions en langues étrangères sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

ARTICLE 69 - Responsabilités

Les entrepreneurs, mandatés par les concessionnaires, demeurent responsables de l'exécution des travaux, même s'ils sont effectués en sous-traitance par des tiers.

Ils doivent veiller à la bonne exécution des travaux et à la remise en état des lieux. En cas de non-respect de la procédure, les travaux pourront être suspendus et une remise en conformité sera demandée.

ARTICLE 70 – Sécurité et précaution pendant les travaux

L'entrepreneur sera tenu de protéger les abords des travaux, de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, aux plantations, ni compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux sépultures voisines.

Pour cela, l'entrepreneur devra :

- enlever au fur et à mesure la terre, les graviers et excédents de matériaux, en vérifiant qu'ils ne contiennent aucun ossement,
- les matériaux nécessaires à la construction seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins,
- scier et tailler des pierres destinées à la construction des monuments en dehors du cimetière,
- protéger et respecter les sépultures voisines,
- Protéger les allées et les abords des concessions,
- remettre l'allée dans son état et niveau initial,
- nettoyer les abords du chantier chaque fin de journée,
- les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux, en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines,
- il est interdit de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés. Cette autorisation devra être transmise à la Mairie.

Tout dégât devra immédiatement être signalé à la commune.

ARTICLE 71 – Décence

Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent avoir une tenue décente et se comporter avec la discrétion exigée par les lieux.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

En cas de non-respect de ces dispositions, ils pourront être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 72 – Annulation précédent règlement

Le présent règlement annule et remplace le règlement pris par Arrêté Municipal en date du 29 mai 1996.

ARTICLE 73 – Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de Fleury-sur-Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fleury-sur-Orne, le 5 février 2026.


Le Maire,
Marc LECERF



